

ARRETE P05-2022
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Interdiction de circuler sur la rue Jean Nicolas, rue de la gare au peloton cycliste
Annule et remplace le 10/2003

Madame le Maire de la Commune de Baillet en France,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la réglementation se rapportant aux épreuves sportives,

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation rue Jean Nicolas,

Considérant que la circulation des pelotons cyclistes, hors course autorisée, est préjudiciable à la sécurité de cette voie ;

Considérant que la rue Jean Nicolas était partie intégrante d'un circuit vélo en boucle, mais que cette partie est maintenant avantageusement remplacée par une piste cyclable intégrée dans le circuit ;

Considérant le non-respect de la limitation de vitesse des pelotons cyclistes et de la signalisation, traversant le centre du village, hors course autorisée ;

Considérant les nombreuses demandes des riverains de la rue Jean Nicolas de favoriser leur libre circulation pour entrer ou sortir de leur domicile ;

Considérant l'avis favorable du Président de la commission de sécurité de la fédération française de cyclisme pour la région Ile de France en 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation rue Jean Nicolas, de la rue de la Gare à la ferme du Fayel est interdite aux pelotons cyclistes de plus de 5 unités, hors course autorisée ;

ARTICLE 2 : Les pelotons cyclistes désignés ci-dessus empruntant le circuit vélo, dit circuit de Baillet, et qui se constitue hors course autorisée pour entraînement doivent passer par la piste cyclable située entre la route départementale 9 et la route départementale 3 ;

ARTICLE 3 : Sous réserve de collaboration des clubs cyclistes locaux, l'ouverture des portiques interdisant l'accès des véhicules sur la piste est possible lors des entraînements ou course en peloton ;

ARTICLE 4 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place d'une signalisation appropriée à l'intersection de la rue Jean Nicolas, la rue de la Gare et à l'entrée de la piste commençant route départementale 9 ;

ARTICLE 5 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois ;

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Baillet en France,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Montsoul,
La Sous-préfecture de Sarcelles,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 31 mai 2022,



Christiane AKNOUCHE

Christiane Aknouche
Maire

